

Arrêts de la Cour de justice, Adam / Commission et Battaglia / Commission, affaires 828/79 et 1253/79 (4 février 1982)

Légende: Arrêts de la Cour de justice des Communautés européennes (première chambre) du 4 février 1982: affaire 828/79, Robert Adam / Commission et affaire 1253/79, Dino Battaglia / Commission. À l'occasion de ces deux affaires introduites en 1979 par deux fonctionnaires de la Commission affectés au Centre commun de recherches d'Ispra en Italie, la Cour de justice a été amenée à se prononcer sur le statut juridique de la Cour des comptes. Dans les deux arrêts, la Cour de justice conclut que la Cour des comptes n'est pas une institution au sens de l'article 24 du traité de fusion, dont la consultation serait une condition essentielle à l'adoption d'un règlement modifiant le statut des fonctionnaires.

Source: Recueil de la jurisprudence de la Cour. 1982. [s.l.].

Copyright: Tous droits de reproduction, de communication au public, d'adaptation, de distribution ou de rediffusion, via Internet, un réseau interne ou tout autre moyen, strictement réservés pour tous pays.

Les documents diffusés sur ce site sont la propriété exclusive de leurs auteurs ou ayants droit.

Les demandes d'autorisation sont à adresser aux auteurs ou ayants droit concernés.

Consultez également l'avertissement juridique et les conditions d'utilisation du site.

URL:

 $http://www.cvce.eu/obj/arrets_de_la_cour_de_justice_adam_commission_et_battaglia_commission_affaires_828_79_et_1253_79_4_fevrier_1982-fr-9e5ebfdc-6cef-4b72-9376-347e08323205.html$

1/8

Date de dernière mise à jour: 24/10/2012



Arrêts de la Cour du 4 février 1982 Adam / Commission et Battaglia / Commission

Arrêt de la Cour (première chambre) du 4 février 1982 (1) Robert Adam contre Commission des Communautés européennes

«Fonctionnaires - taux de change pour le calcul des rémunérations»

Affaire 828/79

Sommaire

- 1. Fonctionnaires Statut Règlement modifiant le statut Procédure d'élaboration Consultation régulière du Parlement Formalité substantielle Portée (Traité de fusion, art. 24)
- 2. Fonctionnaires Statut Règlement modifiant le Statut Procédure d'élaboration Consultation du Comité économique et social et de la Cour des comptes Consultation non obligatoire (Traité de fusion, art. 24 ; statut des fonctionnaires, art. 1, alinéa 2)
- 3. Fonctionnaires Égalité de traitement Différence de traitement entre fonctionnaires en service et fonctionnaires retraités Absence de discrimination
- 1. La consultation prévue par l'article 24 du traité de fusion, qui permet notamment au Parlement de participer effectivement au processus législatif de la Communauté, représente un élément essentiel de l'équilibre institutionnel voulu par les traités. La consultation régulière du Parlement, préalable à l'adoption d'un règlement portant modification du statut des fonctionnaires, constitue dès lors une formalité substantielle dont le non-respect entraîne la nullité du règlement en cause.

Il y a lieu de considérer que cette formalité a été respectée lorsque le règlement finalement adopté est conforme à la proposition soumise au Parlement, à l'exception de modifications de méthode plutôt que de fond.

- 2. Le Comité économique et social et la Cour des comptes ne figurant pas parmi les institutions indiquées par les traités comme étant les institutions des trois Communautés, il en résulte que la consultation du Comité économique et social et de la Cour des comptes, lors de l'adoption d'un règlement modifiant le statut des fonctionnaires, n'est pas obligatoire. Si, d'après l'article 1, alinéa 2, du statut, le Comité économique et social et la Cour des comptes sont assimilés, pour l'application du statut, aux institutions des Communautés, cette assimilation, qui a pour objet d'assurer l'application du statut aux fonctionnaires et autres agents de ces deux organes et de déterminer l'autorité investie du pouvoir de nomination à leur égard, ne s'étend cependant pas à l'application des règles des traités, tel l'article 24 du traité de fusion, relatives à l'établissement des règlements communautaires.
- 3. La discrimination consiste à traiter de manière identique des situations qui sont différentes ou de manière différente des situations qui sont identiques. La situation d'un fonctionnaire en service diffère sensiblement de celle d'un retraité, de sorte qu'il n'y a pas de discrimination lorsque le législateur communautaire réserve aux retraités un traitement qui n'est pas identique a celui réservé aux fonctionnaires en service.

Dans l'affaire 828/79,

ROBERT ADAM, fonctionnaire de la Commission des CE au CCR d'Ispra, Varèse (Italie), représenté par Me Cesare Ribolzi, avocat au barreau de Milan, ayant élu domicile à Luxembourg chez Me Victor Biel, avocat, 18a, rue des Glacis,

partie requérante,

contre

COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES, représentée par M. Oreste Montalto, membre de son service juridique, en qualité d'agent, ayant élu domicile à Luxembourg, bâtiment Jean Monnet, Kirchberg,

2/8

partie défenderesse,



ayant pour objet les conclusions figurant en termes de requête,

LA COUR (première chambre),

composée de MM. G. Bosco, président de chambre, A. O'Keeffe et T. Koopmans, juges,

avocat général: M. F. Capotorti

greffier: M. J. A. Pompe, greffier adjoint

rend le présent

ARRÊT

[...]

En droit

1 Par requête déposée au greffe de la Cour le 21 décembre 1979, M. Robert Adam, fonctionnaire de la Commission affecté au Centre commun de recherches d'Ispra en Italie, a introduit, en vertu de l'article 91 du statut des fonctionnaires (ci-après le statut), un recours en annulation de la décision de la Commission portant fixation de la rémunération du requérant pour le mois d'avril 1979 ainsi que du rejet de sa réclamation présentée contre ladite décision.

[...]

12 Le requérant soulève en premier lieu certains moyens tirés de la violation de formes substantielles. Il soutient que les règlements litigieux ont été adoptés sans la consultation préalable des institutions intéressées visée à l'article 24 du traité du 8 avril 1965 instituant un Conseil unique et une Commission unique des Communautés européennes (ci-après le traité de fusion). Il n'y aurait pas eu de consultation du Comité économique et social ni de la Cour des comptes, qui, selon le requérant, sont des institutions intéressées au sens dudit article. En outre, la consultation du Parlement européen aurait eu lieu sur la base d'une proposition de la Commission qui était sensiblement différente du texte des règlements tel qu'adopté par le Conseil.

[...]

En ce qui concerne la violation de formes substantielles

- 15 Il est à remarquer que, lorsqu'il s'agit de modifier le statut des fonctionnaires et le régime applicable aux autres agents, le droit communautaire prévoit la consultation du Parlement et de la Cour de justice et l'avis du comité du statut. L'article 24 du traité de fusion prévoit que le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, arrête, sur proposition de la Commission et après consultation des autres institutions intéressées, le statut des fonctionnaires des Communautés européennes et le régime applicable aux autres agents de ces Communautés. Le statut prévoit à son article 10 que le comité du statut (composé de représentants des comités du personnel) est consulté par la Commission sur toute proposition de révision du statut.
- 16 Il y a lieu, cependant, de distinguer entre les exigences du droit communautaire applicables au règlement n° 3085/78, qui comporte modification du statut, et celles applicables au règlement n° 3086/78, qui modifie les coefficients correcteurs. Un règlement tel que le règlement n° 3086/78 qui fixe les coefficients correcteurs est adopté par le Conseil, sur proposition de la Commission, en vertu de l'article 64 du statut, qui n'impose aucune obligation de consultation.
- 17 En ce qui concerne le règlement n° 3085/78, il est exact que l'article 24 du traité de fusion prévoit la

3/8



consultation des autres institutions intéressées, parmi lesquelles le Parlement. Cette consultation, qui permet notamment au Parlement de participer effectivement au processus législatif de la Communauté, représente un élément essentiel de l'équilibre institutionnel voulu par les traités. La consultation régulière du Parlement constitue dès lors une formalité substantielle dont le non-respect entraînerait la nullité du règlement en cause. Il y a donc lieu d'examiner si la consultation nécessaire a effectivement eu lieu.

 $[\ldots]$

26 En ce qui concerne l'argument avancé par le requérant selon lequel le Comité économique et social et la Cour des comptes sont des institutions, au sens de l'article 24 du traité de fusion, dont la consultation préalable serait une condition essentielle à l'adoption d'un règlement modifiant le statut, il convient de rappeler que les traités instituant les Communautés contiennent des dispositions qui précisent quelles sont les institutions des trois Communautés. Le Comité économique et social et la Cour des comptes ne figurent pas parmi ces institutions. Il en résulte que la consultation du Comité économique et social et de la Cour des comptes n'était pas obligatoire.

27 Il est vrai que, d'après l'article 1, alinéa 2, du statut, le Comité économique et social et la Cour des comptes sont assimilés, pour l'application du statut, aux institutions des Communautés. Cette assimilation, qui a pour objet d'assurer l'application du statut aux fonctionnaires et autres agents de ces deux organes, et de déterminer l'autorité investie du pouvoir de nomination à leur égard ne s'étend cependant pas à l'application des règles des traités, tel l'article 24 du traité de fusion, relatives à l'établissement des règlements communautaires.

 $[\ldots]$

42 L'examen des arguments avancés par le requérant ayant établi qu'aucun des moyens ne peut être retenu, il y a lieu de rejeter le recours comme non fondé.

 $[\ldots]$

Par ces motifs,

LA COUR (première chambre)

déclare et arrête:

- 1) Le recours est rejeté.
- 2) Chacune des parties supportera ses propres dépens.

Bosco O'Keeffe Koopmans

Ainsi prononcé en audience publique à Luxembourg le 4 février 1982.

Pour le greffier J. A. Pompe Greffier adjoint

Le président de la première chambre

G. Bosco

4 / 8 24/10/2012



(1) - Langue de procédure: l'italien.

* *

Arrêt de la Cour (première chambre) du 4 février 1982 (1) Dino Battaglia contre Commission des Communautés européennes

«Fonctionnaires - taux de change pour le calcul des rémunérations»

Affaire 1253/79

Sommaire

- Fonctionnaires Statut Règlement modifiant le statut Procédure d'élaboration Consultation régulière du Parlement -Formalité substantielle - Portée (Traité de fusion, art. 24)
- 2. Fonctionnaires Statut Règlement modifiant le statut Procédure d'élaboration Consultation du Comite économique et social et de la Cour des comptes Consultation non obligatoire (Traité de fusion, art. 24; statut des fonctionnaires, art. 1, alinéa 2)
- 3. Fonctionnaires Statut Règlement modifiant le statut Procédure d'élaboration Consultation du comité du personnel Consultation non nécessaire (Statut des fonctionnaires, art. 110)
- 4. Fonctionnaires Égalité de traitement Différence de traitement entre fonctionnaires en service et fonctionnaires retraités Absence de discrimination
- 1. La consultation prévue par l'article 24 du traité de fusion, qui permet notamment au Parlement de participer effectivement au processus législatif de la Communauté, représente un élément essentiel de l'équilibre institutionnel voulu par les traités. La consultation régulière du Parlement, préalable à l'adoption d'un règlement portant modification du statut des fonctionnaires, constitue dès lors une formalité substantielle dont le non-respect entraîne la nullité du règlement en cause.

Il y a lieu de considérer que cette formalité a été respectée lorsque le règlement finalement adopté est conforme à la proposition soumise au Parlement, à l'exception de modifications de méthode plutôt que de fond.

- 2. Le Comité économique et social et la Cour des comptes ne figurant pas parmi les institutions indiquées par les traités comme étant les institutions des trois Communautés, il en résulte que la consultation du Comité économique et social et de la Cour des comptes, lors de l'adoption d'un règlement modifiant le statut des fonctionnaires, n'est pas obligatoire. Si, d'après l'article 1, alinéa 2, du statut, le Comité économique et social et la Cour des comptes sont assimilés, pour l'application du statut, aux institutions des Communautés, cette assimilation, qui a pour objet d'assurer l'application du statut aux fonctionnaires et autres agents de ces deux organes et de déterminer l'autorité investie du pouvoir de nomination à leur égard, ne s'étend cependant pas à l'application des règles des traités, tel l'article 24 du traité de fusion, relatives à l'établissement des règlements communautaires.
- 3. L'article 110 du statut des fonctionnaires, qui impose l'obligation de consultation du comité du personnel, ne s'applique qu'aux dispositions générales d'exécution du statut par chaque institution. La consultation du comité du personnel n'est donc pas nécessaire pour l'adoption d'un règlement modifiant le statut.
- 4. La discrimination consiste à traiter de manière identique des situations qui sont différentes ou de manière différente des situations qui sont identiques. La situation d'un fonctionnaire en service diffère sensiblement de celle d'un retraité, de sorte qu'il n'y a pas de discrimination lorsque le législateur communautaire réserve aux retraités un traitement qui n'est pas identique a celui réservé aux fonctionnaires en service.

Dans l'affaire 125/79

DINO BATTAGLIA, via Volta, Ispra (Varèse), Italie, fonctionnaire de la Commission en service au CCR d'Ispra, représenté et assisté par M^e Marcel Slusny, avocat au barreau de Bruxelles, ayant élu domicile a Luxembourg au domicile de M^e Victor Biel, avocat, 18a, rue des Glacis,

5/8



partie requérante,

contre

COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES, représentée par son conseiller juridique, M. Joseph Griesmar, en qualité d'agent, assisté par M^e Daniel Jacob, avocat au barreau de Bruxelles, ayant élu domicile à Luxembourg chez M. Oreste Montalto, bâtiment Jean Monnet, Kirchberg,

partie défenderesse,

ayant pour objet les conclusions figurant en termes de requête,

LA COUR (première chambre),

composée de MM. G. Bosco, président de chambre, A. O'Keeffe et T. Koopmans, juges,

avocat général: M. F. Capotorti

greffier: M. J. A. Pompe, greffier adjoint

rend le présent

ARRÊT

 $[\ldots]$

En droit

1 Par requête déposée au greffe de la Cour le 21 décembre 1979, M. Battaglia, fonctionnaire de la Commission affecté au Centre commun de recherches d'Ispra en Italie, a introduit, en vertu de l'article 91 du statut des fonctionnaires (ci-après le statut), un recours en annulation de la décision de la Commission portant fixation de la rémunération du requérant pour le mois d'avril 1979 ainsi que du rejet de sa réclamation présentée contre ladite décision.

[...]

12 Le requérant soulève en premier lieu certains moyens tirés de la violation de formes substantielles. Il soutient que les règlements litigieux ont été adoptés sans la consultation préalable des institutions intéressées visée a l'article 24 du traité du 8 avril 1965 instituant un Conseil unique et une Commission unique des Communautés européennes (ci-après le traité de fusion). Il n'y aurait pas eu de consultation du Comité économique et social ni de la Cour des comptes, qui, selon le requérant, sont des institutions intéressées au sens dudit article. En outre, la consultation du Parlement européen aurait eu lieu sur la base d'une proposition de la Commission qui était sensiblement différente du texte des règlements tel qu'adopté par le Conseil. Il soutient, en outre, que la Commission dans sa proposition a mis en oeuvre l'article 110 du statut, parce que la proposition avait été faite après avis du comité du statut. Il s'ensuivrait que la Commission aurait dû également consulter le comité du personnel.

[...]

En ce qui concerne la violation des formes substantielles

15 Il est à remarquer que, lorsqu'il s'agit de modifier le statut des fonctionnaires et le régime applicable aux autres agents, le droit communautaire prévoit la consultation du Parlement et de la Cour de justice et l'avis du comité du statut. L'article 24 du traité de fusion prévoit que «le Conseil, statuant à la majorité qualifiée,

6/8



arrête, sur proposition de la Commission et après consultation des autres institutions intéressées, le statut des fonctionnaires des Communautés européennes et le régime applicable aux autres agents de ces Communautés». Le statut prévoit à son article 10 que le comité du statut (composé de représentants des comités du personnel) est consulté par la Commission sur toute proposition de révision du statut.

16 Il y a lieu, cependant, de distinguer entre les exigences du droit communautaire applicables au règlement n° 3085/78, qui comporte modification du statut, et celles applicables au règlement n° 3086/78, qui modifie les coefficients correcteurs. Un règlement tel que le règlement n° 3086/78 qui fixe les coefficients correcteurs est adopté par le Conseil, sur proposition de la Commission, en vertu de l'article 64 du statut, qui n'impose aucune obligation de consultation.

17 En ce qui concerne le règlement n° 3085/78, il est exact que l'article 24 du traité de fusion prévoit la consultation des autres institutions intéressées, parmi lesquelles le Parlement. Cette consultation, qui permet notamment au Parlement de participer effectivement au processus législatif de la Communauté, représente un élément essentiel de l'équilibre institutionnel voulu par les traités. La consultation régulière du Parlement constitue dès lors une formalité substantielle dont le non-respect entraînerait la nullité du règlement en cause. Il y a donc lieu d'examiner si la consultation nécessaire a effectivement eu lieu.

 $[\ldots]$

26 En ce qui concerne l'argument avancé par le requérant selon lequel le Comité économique et social et la Cour des comptes sont des institutions, au sens de l'article 24 du traité de fusion, dont la consultation préalable serait une condition essentielle à l'adoption d'un règlement modifiant le statut, il convient de rappeler que les traités instituant les Communautés contiennent des dispositions qui précisent quelles sont les institutions des trois Communautés. Le Comité économique et social et la Cour des comptes ne figurent pas parmi ces institutions. Il en résulte que la consultation du Comité économique et social et de la Cour des comptes n'était pas obligatoire.

27 Il est vrai que, d'après l'article 1, alinéa 2, du statut, le Comité économique et social et la Cour des comptes sont assimilés, pour l'application du statut, aux institutions des Communautés. Cette assimilation, qui a pour objet d'assurer l'application du statut aux fonctionnaires et autres agents de ces deux organes, et de déterminer l'autorité investie du pouvoir de nomination à leur égard ne s'étend cependant pas à l'application des règles des traités, tel l'article 24 du traité de fusion, relatives a l'établissement des règlements communautaires.

[...]

40 L'examen des arguments avancés par le requérant ayant établi qu'aucun des moyens ne peut être retenu, il y a lieu de rejeter le recours comme non fondé.

7/8

 $[\ldots]$

Par ces motifs,

LA COUR (première chambre)

déclare et arrête:

- 1) Le recours est rejeté.
- 2) Chacune des parties supportera ses propres dépens.

Bosco



O'Keeffe Koopmans

Ainsi prononcé en audience publique à Luxembourg le 4 février 1982.

Pour le greffier J. A. Pompe greffier adjoint

Le président de la première chambre G. Bosco

(1) - Langue de procédure: le français.

24/10/2012

8/8